

(5) Quand les ordres inscrits au nom des députés, les lundis, mardis et mercredis, ont été au cours d'une session atteints quarante fois au total, les dispositions du paragraphe (3) du présent article relatives à l'examen de ces questions ces jours-là sont suspendues.

L'heure
réservée
aux députés
est
supprimée
certains
jours.

Notes explicatives

(1) Selon les dispositions du deuxième et du troisième rapports, les ministres peuvent faire une déclaration à l'appel des «Motions» et on peut poser des questions orales avant d'aborder l'Ordre du jour.

(2) Principes directeurs régissant les questions orales:

a) Les questions posées avant l'appel de l'ordre du jour devraient être régies par les dispositions de l'article 39(1) du Règlement.

b) Ces questions devraient:

(i) n'être posées que sur des sujets suffisamment urgents et importants pour exiger une réponse immédiate;